



Chapitre M-9

LOI MÉDICALE

SECTION I

DÉFINITIONS

- Interprétation: **1.** Dans la présente loi et dans les règlements adoptés sous son autorité, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient:
- « *Ordre* »: a) « *Ordre* »: l'Ordre des médecins du Québec constitué par la présente loi;
 - « *Bureau* »: b) « *Bureau* »: le Bureau de l'Ordre;
 - « *médecin* », « *membre de l'Ordre* »: c) « *médecin* » ou « *membre de l'Ordre* »: quiconque est inscrit au tableau;
 - « *permis* »: d) « *permis* »: un permis délivré conformément au Code des professions et à la présente loi;
 - « *autorisation spéciale* »: e) « *autorisation spéciale* »: une autorisation d'exercer la profession médicale accordée conformément au Code des professions et à la présente loi;
 - « *établissement* »: f) « *établissement* »: un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-5);
 - « *tableau* »: g) « *tableau* »: la liste des membres en règle de l'Ordre dressée conformément au Code des professions et à la présente loi.

1973, c. 46, a. 1; 1974, c. 65, a. 67.

SECTION II

ORDRE DES MÉDECINS DU QUÉBEC

- Corporation. Noms. **2.** L'ensemble des médecins habilités à exercer la profession médicale au Québec constitue une corporation désignée sous le nom de « *Corporation professionnelle des médecins du Québec* » ou « *Ordre des médecins du Québec* ».

1973, c. 46, a. 2; 1977, c. 5, a. 229.

Code applicable. **3.** Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'Ordre et ses membres sont régis par le Code des professions.

1973, c. 46, a. 3.

Siège social. **4.** Le siège social de l'Ordre est à Montréal ou à tout autre endroit du Québec déterminé par règlement du Bureau.

1973, c. 46, a. 4.

Signification des procédures. **5.** Toute procédure dirigée contre l'Ordre doit être signifiée à son secrétaire ou à l'un de ses adjoints, au siège social de l'Ordre.

1973, c. 46, a. 5.

SECTION III

BUREAU

Composition. **6.** L'Ordre est administré par un Bureau formé d'un président et de vingt-huit administrateurs.

Citoyenneté. Le président et tous les administrateurs doivent être citoyens canadiens.

1973, c. 46, a. 6.

Administrateurs élus. **7.** Vingt des administrateurs sont élus chacun comme représentant d'une des régions délimitées conformément à l'article 65 du Code des professions.

Administrateurs nommés. Quatre autres administrateurs sont nommés par l'Office des professions du Québec, de la manière prévue au Code des professions.

Administrateurs nommés. Quatre autres administrateurs sont nommés par les facultés de médecine de l'Université Laval, de l'Université de Montréal, de l'Université McGill et de l'Université de Sherbrooke, à raison d'un administrateur par faculté.

1973, c. 46, a. 7.

Représentants des régions. **8.** Le gouvernement fixe le nombre de représentants de chacune des régions au sein du Bureau conformément à l'article 65 du Code des professions.

1973, c. 46, a. 8.

Élection du président. **9.** Les élections au poste de président ont lieu tous les quatre ans, le premier mercredi d'octobre, si le président est élu au suffrage universel des membres inscrits au tableau, ou à la première réunion

- du Bureau qui suit cette date, si le président est élu par les administrateurs élus.
- Formation du Bureau. Dans les cas où le président est élu par les administrateurs élus, le Bureau est considéré comme régulièrement formé, nonobstant le fait que le nombre des administrateurs se trouve diminué d'une unité.
1973, c. 46, a. 9.
- Élection des administrateurs élus. **10.** Les élections aux postes d'administrateurs élus ont lieu le premier mercredi d'octobre, tous les deux ans.
Remplacement. Elles pourvoient au remplacement des administrateurs élus dont le mandat vient à expiration.
1973, c. 46, a. 10.
- Choix des administrateurs nommés. **11.** Le choix des administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec et par les facultés de médecine a lieu en même temps que les élections des administrateurs élus.
Remplacement. Lors de ce choix, on pourvoit au remplacement des administrateurs nommés dont le mandat vient à expiration.
1973, c. 46, a. 11.
- Mandat. **12.** Le président et les administrateurs sont élus ou nommés, suivant le cas, pour un mandat de quatre ans.
1973, c. 46, a. 12.
- Désignation du vice-président et des membres du comité administratif. **13.** À la première réunion du Bureau suivant le premier mercredi d'octobre de chaque année, les membres élus du Bureau désignent parmi eux, par un vote au scrutin secret, un vice-président et deux membres qui doivent faire partie du comité administratif.
Qualité. Le vice-président est d'office membre et vice-président du comité administratif.
- Autre membre du comité administratif. Lors de la même réunion, un autre membre du comité administratif est désigné par vote au scrutin secret des membres du Bureau parmi les membres nommés par l'Office.
1973, c. 46, a. 13; 1974, c. 65, a. 68.
- Incapacité d'agir du président. **14.** Au cas d'incapacité d'agir du président par suite d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président.
1973, c. 46, a. 14.

- Fonctions du Bureau. **15.** En outre des fonctions prévues à l'article 86 du Code des professions, le Bureau:
- a) donne avis au ministre des affaires sociales sur la qualité des soins médicaux fournis dans les établissements et sur les normes à suivre pour relever le niveau de la qualité de ces soins;
 - b) collabore, conformément aux modalités fixées en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions, à l'élaboration des programmes d'études conduisant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste, et à la préparation des examens ou autres mécanismes d'évaluation des personnes effectuant ces études;
 - c) organise la tenue d'un registre des étudiants en médecine, de même que des personnes effectuant un stage de formation professionnelle ou poursuivant des études de spécialité, et détermine les formalités relatives à l'immatriculation dans ce registre;
 - d) détermine les formalités relatives à l'inscription et à la réinscription au tableau, de même qu'aux demandes d'autorisation spéciale.
- 1973, c. 46, a. 15; 1974, c. 65, a. 69.
- Comité d'enquête. **16.** Dans l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées au paragraphe *a* de l'article 15, le Bureau peut faire effectuer des enquêtes au sujet de la qualité des soins médicaux fournis dans les établissements et former un comité d'enquête à cette fin.
- 1973, c. 46, a. 16.
- Manoeuvres interdites. **17.** Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit un membre d'un comité d'enquête formé en vertu de l'article 16 dans l'exercice de ses fonctions, de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations ou de refuser de lui fournir un renseignement ou un document relatif à une enquête qu'il tient en vertu de la présente loi.
- Infraction et peine. Toute personne qui contrevient au présent article commet une infraction et est passible des peines prévues à l'article 188 du Code des professions.
- 1973, c. 46, a. 17.
- Enquêtes. **18.** Le Bureau peut tenir une enquête sur toute matière ayant trait à la déontologie médicale, la discipline des membres de l'Ordre ou l'honneur et la dignité de la profession.
- Délégation d'un membre. Aux fins de cette enquête, le Bureau délègue un membre de l'Ordre, qui a le droit d'obtenir de tout médecin, établissement ou patient tous les renseignements qu'il juge utiles, sans qu'aucun d'eux ne puisse invoquer le secret professionnel.

Ordonnance d'outrage au tribunal. S'il y a refus de répondre ou d'exhiber un document concernant l'enquête ou de laisser prendre copie d'un tel document, l'Ordre peut obtenir, sur requête dûment signifiée à l'intéressé, une ordonnance de la Cour supérieure équivalant à une ordonnance d'outrage au tribunal.

1973, c. 46, a. 18; 1974, c. 65, a. 70.

Règlements du Bureau. **19.** En outre des devoirs prévus aux articles 87 à 93 du Code des professions, le Bureau doit, par règlement:

a) déterminer des règles relatives à l'étude et à l'exercice de l'obstétrique par les sages-femmes;

b) déterminer parmi les actes visés à l'article 31 ceux qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins;

c) déterminer les conditions et formalités de la révocation de l'immatriculation d'un étudiant en médecine ou d'une personne effectuant un stage de formation professionnelle ou poursuivant des études de spécialité;

d) déterminer des normes relatives à la forme et au contenu des ordonnances, verbales ou écrites, faites par un médecin.

Consultations préalables.

Le Bureau doit, avant d'adopter un règlement en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa, consulter l'Office des professions du Québec et les corporations professionnelles auxquelles appartiennent les personnes visées par ce règlement ou, à défaut de telle corporation, les organismes représentatifs de ces classes de personnes.

1973, c. 46, a. 19; 1974, c. 65, a. 71.

Règles du Bureau sur l'acupuncture.

20. En outre des devoirs prévus aux articles 87 à 93 du Code des professions, le Bureau doit, par règlement, déterminer des règles relatives:

a) à la formation des personnes autres que des médecins qui désirent exercer l'acupuncture;

b) à l'exercice de l'acupuncture par ces personnes;

c) aux conditions et modalités de l'inscription annuelle de chacune de ces personnes à un registre tenu par le secrétaire de l'Ordre, à la suspension de cette inscription, à son annulation ou au refus de son renouvellement;

d) à l'application des pouvoirs du comité d'inspection professionnelle et des pouvoirs d'enquête du syndic à l'égard de ces personnes;

e) aux matières sur lesquelles doit avoir porté l'enseignement reçu par les personnes mentionnées à l'article 21;

f) à la formation des médecins qui désirent exercer l'acupuncture.

Consultation de l'Office.

Le Bureau doit, avant d'adopter un règlement en vertu du présent article, consulter l'Office des professions du Québec et les organismes

- représentatifs des personnes concernées, identifiées de concert avec l'office.
- Appel au Tribunal. Une décision prise par le Bureau de suspendre une inscription au registre prévu au paragraphe *c* du premier alinéa, de l'annuler ou d'en refuser le renouvellement est susceptible d'appel devant le Tribunal des professions dont la décision est définitive et sans appel. Cet appel doit être interjeté dans les vingt jours de la signification, conformément au Code de procédure civile, de la décision du Bureau à la personne intéressée.
- 1977, c. 66, a. 27.
- Inscription au registre. **21.** Malgré les paragraphes *a* et *c* du premier alinéa de l'article 20, le Bureau doit inscrire au registre prévu à cet article toute personne qui:
- a)* en fait la demande écrite à l'Ordre ou à l'Office des professions du Québec avant le 1^{er} juin 1978;
 - b)* a exercé l'acupuncture au Québec avant le 22 décembre 1977;
 - c)* est diplômée d'une école d'acupuncture où elle a reçu un enseignement théorique et clinique d'au moins 1,000 heures dans les matières définies par règlement; et
 - d)* subit avec succès les examens déterminés et contrôlés par un comité d'examineurs composé de trois personnes dont deux sont nommées par le Bureau et l'autre par l'Office des professions du Québec.
- Nouvelle session d'examens. Les personnes qui subissent un échec aux examens prévus au paragraphe *d* du premier alinéa doivent avoir la possibilité de se présenter, dans les six mois qui suivent cet échec, à une nouvelle session d'examens déterminés et contrôlés par un comité d'examineurs composé conformément à ce paragraphe.
- 1977, c. 66, a. 27.
- Règlement adopté par l'Office. **22.** À défaut par le Bureau d'adopter un règlement conformément au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 19 ou conformément à l'article 20 dans le délai fixé par l'Office des professions du Québec, celui-ci peut adopter un tel règlement.
- Pouvoirs de l'Office. Les pouvoirs conférés à l'Office par les paragraphes *q* et *r* du troisième alinéa de l'article 12 du Code des professions s'appliquent à un règlement adopté en vertu de l'article 20 ou du présent article.
- Approbation et entrée en vigueur. Tout règlement adopté par l'Office en vertu du présent article doit être soumis à l'approbation du gouvernement et il entre en vigueur, après cette approbation, le jour de sa publication dans la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est fixée.
- 1973, c. 46, a. 20; 1977, c. 66, a. 28.

- Règlements du Bureau. **23.** En outre des pouvoirs prévus à l'article 94 du Code des professions, le Bureau peut, par règlement:
- a) fixer les redevances dues à l'Ordre par les candidats à l'exercice de la profession ou à l'obtention d'un certificat de spécialiste;
 - b) établir et administrer une caisse de retraite pour les membres de l'Ordre et organiser des régimes d'assurance-groupe pour les médecins;
 - c) établir et administrer au profit des médecins dans le besoin un fonds de secours, dont les avoirs sont placés conformément à l'article 9810 du Code civil.

1973, c. 46, a. 21; 1974, c. 65, a. 72.

- Entrée en vigueur. **24.** Les règlements adoptés par le Bureau en vertu de la présente loi entrent en vigueur conformément à l'article 95 du Code des professions.

1973, c. 46, a. 22.

SECTION IV

SECRÉTAIRE DE L'ORDRE

- Secrétaire.
Mandat. **25.** Le Bureau choisit le secrétaire parmi les membres de l'Ordre. La durée des fonctions du secrétaire n'est pas limitée; il peut y être mis fin:
- a) par la démission du secrétaire;
 - b) par résolution du Bureau adoptée à la majorité des deux tiers de ses membres.

- Adjoints. Le Bureau peut également nommer un ou plusieurs secrétaires adjoints de l'Ordre et déterminer leurs attributions.

1973, c. 46, a. 23; 1974, c. 65, a. 73.

- Fonctions. **26.** Le secrétaire agit comme secrétaire de l'Ordre, du Bureau et du Comité administratif.

- Fonctions. Il est dépositaire des archives de l'Ordre.

1973, c. 46, a. 24.

- Authenticité des certificats. **27.** Tout certificat portant la signature du secrétaire ou d'un secrétaire adjoint est authentique.

1973, c. 46, a. 25.

SECTION V

IMMATRICULATION

Certificat. **28.** L'immatriculation d'un étudiant en médecine ou d'une personne effectuant un stage de formation professionnelle ou poursuivant des études de spécialité est constatée par un certificat délivré par le secrétaire de l'Ordre.

1973, c. 46, a. 26; 1974, c. 65, a. 74.

Qualités requises pour l'obtention d'un certificat.

29. A droit à un certificat d'immatriculation l'étudiant en médecine qui:

a) est bachelier ès arts ou ès sciences d'une université du Québec ou d'une autre université dont le diplôme est jugé équivalent par le Bureau; ou

b) est détenteur d'un diplôme d'études collégiales décerné par le ministre de l'éducation ou une université du Québec ou d'un diplôme jugé équivalent par le Bureau; et

c) a rempli les formalités déterminées par le Bureau.

Qualités requises pour l'obtention d'un certificat.

A également droit à un certificat d'immatriculation une personne qui effectue un stage de formation professionnelle ou qui poursuit des études de spécialité et qui a rempli les formalités déterminées par le Bureau.

1973, c. 46, a. 27; 1974, c. 65, a. 75.

Révocation de certificat.

30. Le Bureau peut révoquer un certificat d'immatriculation conformément aux règlements adoptés en vertu du paragraphe c du premier alinéa de l'article 19.

1973, c. 46, a. 28.

SECTION VI

EXERCICE DE LA MÉDECINE

Actes constituant l'exercice.

31. Constitue l'exercice de la médecine tout acte qui a pour objet de diagnostiquer ou de traiter toute déficience de la santé d'un être humain.

Actes constituant l'exercice.

L'exercice de la médecine comprend, notamment, la consultation médicale, la prescription de médicaments ou de traitements, la radiothérapie, la pratique des accouchements, l'établissement et le contrôle d'un diagnostic, le traitement de maladies ou d'affections.

1973, c. 46, a. 29.

- Conseils. **32.** Le médecin peut, dans l'exercice de sa profession, donner des conseils permettant de prévenir les maladies et promouvoir les moyens favorisant une bonne santé.
1973, c. 46, a. 30.
- Qualités requises pour l'obtention d'un permis. **33.** A droit d'obtenir un permis celui qui en fait la demande et qui:
a) est détenteur d'un certificat d'immatriculation;
b) est titulaire d'un diplôme reconnu valide à cette fin par le gouvernement ou jugé équivalent par le Bureau;
c) a prêté le serment ou fait l'affirmation solennelle selon la formule établie par le Bureau;
d) s'est conformé aux conditions et formalités imposées conformément à la présente loi et aux règlements du Bureau.
- Disposition non applicable. Le paragraphe a du premier alinéa ne s'applique pas au requérant dont le diplôme a été délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec.
1973, c. 46, a. 31.
- Permis temporaire. **34.** Le Bureau peut délivrer, aux conditions qu'il détermine, un permis temporaire à toute personne qui n'est pas citoyen canadien et qui ne remplit pas les conditions fixées à l'article 33, mais qui est engagée comme professeur dans le domaine de la santé dans une université du Québec. Ce permis est valable pour la durée de l'engagement de cette personne comme professeur, mais il ne peut excéder un an, si ce n'est avec l'autorisation du gouvernement, lorsque l'intérêt public le requiert.
1973, c. 46, a. 32.
- Permis restrictif. **35.** Le Bureau peut accorder, aux conditions qu'il détermine à toute personne qui ne remplit pas les conditions fixées à l'article 33 un permis restrictif, annuel et renouvelable.
- Restriction. Le détenteur d'un tel permis ne peut poser d'autres actes professionnels que ceux spécifiquement autorisés par son permis.
1973, c. 46, a. 33.
- Inscription au tableau. **36.** A droit d'être inscrit au tableau tout détenteur d'un permis qui a acquitté en totalité les cotisations exigibles par l'Ordre et qui n'est pas sous le coup d'une suspension ou d'une radiation.
1973, c. 46, a. 34.
- Certificat de spécialiste. **37.** A droit à un certificat de spécialiste tout détenteur de permis qui en fait la demande et qui:

- a) est détenteur d'un certificat d'immatriculation;
b) est titulaire d'un diplôme reconnu valide à cette fin par le gouvernement ou jugé équivalent par le Bureau; et
c) s'est conformé aux conditions et formalités imposées conformément à la présente loi et aux règlements du Bureau.
- Disposition non applicable. Le paragraphe *a* du premier alinéa ne s'applique pas au requérant dont le diplôme a été délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec.
- 1973, c. 46, a. 35.
- Utilisation de médicaments, d'appareils. **38.** Tout médecin est autorisé à utiliser les médicaments, les substances et les appareils dont il peut avoir besoin dans l'exercice de sa profession, de même qu'à administrer et prescrire des médicaments à ses patients.
- Attestations. Il peut également délivrer des attestations relatives à la fourniture de médicaments.
- 1973, c. 46, a. 36.
- Vente de prothèses. **39.** Il est interdit à un médecin de vendre des prothèses autres que des verres de contact.
- Intérêts prohibés. Il est également interdit à un médecin d'avoir un intérêt, direct ou indirect, dans une entreprise de fabrication ou de vente de quelque prothèse que ce soit. Si un intérêt dans une telle entreprise lui échoit, par succession ou autrement, il est tenu d'en disposer immédiatement.
- 1973, c. 46, a. 37.
- Prescription de médicaments. **40.** Il est interdit au médecin de prescrire, d'administrer ou de fournir des médicaments dont il refuse de révéler au Bureau la composition qualitative ou quantitative exacte, ou encore qu'il refuse de soumettre aux analyses requises par le Bureau.
- 1973, c. 46, a. 38.
- Nom autre. **41.** Nul ne peut exercer la médecine sous un nom autre que le sien.
- Raison sociale. Il est toutefois permis à des médecins d'exercer leur profession sous une raison sociale dont le nom est celui d'un, de plusieurs ou de tous les associés.
- 1973, c. 46, a. 39.
- Secret professionnel. **42.** Un médecin ne peut être contraint de déclarer ce qui lui a été révélé à raison de son caractère professionnel.
- 1973, c. 46, a. 40.

SECTION VII

EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE

Actes réservés aux médecins. **43.** Sous réserve des droits et privilèges expressément accordés par la loi à d'autres professionnels, nul ne peut poser l'un des actes décrits à l'article 31, s'il n'est pas médecin.

Exceptions. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux actes posés:

a) par les étudiants en médecine et les personnes qui sont immatriculés et qui effectuent un stage de formation professionnelle conformément à la présente loi et aux règlements du Bureau;

b) par les personnes qui, en raison de leurs fonctions ou de leur formation, prêtent, à titre gratuit et dans des circonstances spéciales, leur assistance aux malades;

c) par les sages-femmes exerçant l'obstétrique conformément aux règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 19;

d) par les personnes agissant conformément aux règlements édictés en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 19 ou en vertu de l'article 22;

e) par les personnes exerçant l'acupuncture conformément aux règlements édictés en vertu des articles 20 ou 22.

1973, c. 46, a. 41; 1974, c. 65, a. 76; 1977, c. 66, a. 29.

Acupuncteur. **44.** Nul ne peut de quelque façon prétendre être acupuncteur ni utiliser un titre pouvant laisser croire qu'il l'est, à moins qu'il ne soit inscrit au registre prévu au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 20 ou, s'il s'agit d'un médecin, qu'il ne se soit conformé aux règlements édictés en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 20.

1977, c. 66, a. 30.

Infractions et peines. **45.** Quiconque contrevient aux articles 43 et 44 est passible, pour chaque infraction, des peines prévues à l'article 188 du Code des professions.

1973, c. 46, a. 42; 1977, c. 66, a. 31.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 46 des lois annuelles de 1973, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des articles 43 à 53 et 56, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre M-9 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

LOIS DU QUÉBEC, 1973 **LOIS REFONDUES, 1977**

Chapitre 46

Chapitre M-9

LOI MÉDICALE

LOI MÉDICALE

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 19	1 - 19	
19a	20	
19b	21	
20	22	
21	23	
22	24	
23	25	
24	26	
25	27	
26	28	
27	29	
28	30	
29	31	
30	32	
31	33	
32	34	
33	35	
34	36	

MÉDECINS

L.Q. 1973, c. 46	L.R. 1977, c. M-9	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
35	37	
36	38	
37	39	
38	40	
39	41	
40	42	
41	43	
41a	44	
42	45	
43 - 56		Omis

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

